



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

surendettement

Question écrite n° 101193

Texte de la question

Mme Odette Duriez souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de nombreuses familles qui, confrontées à des difficultés financières, se retrouvent en situation de ne pouvoir faire face aux échéances de leurs crédits. Si une mauvaise gestion des finances personnelles peut être à l'origine de ces difficultés, facilitée parfois par certains organismes de crédits, la plupart des difficultés rencontrées sont liées à des « accidents de la vie » (perte d'emploi, divorce, maladie...). Dès lors, afin d'éviter des frais augmentant l'endettement des débiteurs, n'est-il pas envisageable d'imposer une médiation préalable à toute saisine d'huissier par les bailleurs ? Cette commission de médiation pourrait être, par exemple, composée d'un représentant du créancier, d'un travailleur social, d'un médiateur pénal. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de prendre en considération les difficultés économiques des ménages. À cet égard, le traitement du surendettement passif, lié aux accidents de la vie, était au cœur de la loi du 1er août 2003 réformant la procédure de traitement du surendettement des particuliers et instituant le rétablissement personnel. Cette nouvelle procédure, conçue pour permettre aux ménages en difficulté de prendre un nouveau départ, est destinée à mettre un terme aux situations irrémédiablement compromises en privilégiant un effacement total des dettes non professionnelles. En outre, la suspension des poursuites, acquise dès le prononcé du jugement d'ouverture du rétablissement personnel, permet d'éviter de nouveaux frais de recouvrement, et ce avant même la clôture de la procédure. Par ailleurs, la réforme du 1er août 2003 a permis d'élargir la composition des commissions départementales de surendettement. Ainsi, la présence d'un juriste et d'une personne d'expérience dans le domaine économique et social, siégeant désormais aux côtés des représentants de l'État, des banques et des associations familiales ou de consommateurs, favorise le dialogue et la concertation. Dans ces conditions, la représentation des intérêts de l'ensemble des parties est assurée dans le cadre d'une procédure équilibrée permettant de privilégier l'élaboration d'une solution négociée dans les situations les moins obérées. Le plan conventionnel de redressement élaboré sous l'égide de la commission procède ainsi d'un mécanisme inspiré de la médiation évoquée dans la question, assorti d'un dispositif particulièrement protecteur pour le débiteur.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101193

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7964

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1398